

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-195 DU 11 MAI 1998

portant statuts particuliers des corps
des personnels de l'enseignement de
l'éducation physique et sportive.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 85- 388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** le décret n° 81-337 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers, des Corps des Personnels de l'enseignement de l'éducation physique sportive ;
- Vu** le décret n° 85-372 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement de l'Education physique et des sports ;

.../...

Sur rapport du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

D E C R E T E :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les agents des corps des personnels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont repartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive ;
- corps des maître d'éducation physique et sportive ;
- corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive
- corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;
- corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

En application de l'article 7 du statut général des agents permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphes ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du statut général des agents permanents de l'état.

CATEGORIE C

Corps des maîtres adjoints de l'éducation physique et sportive.

CATEGORIE B

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

CATEGORIE A

- corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;
- corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;
- corps inspecteurs de la jeunesse et des sports.

.../...

CHAPITRE I

CORPS DES MAÎTRES ADJOINTS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

SECTION I **DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 3 : Les Maîtres Adjointes d'Éducation Physique et Sportive ont pour mission d'assurer l'Éducation Physique et Sportive dans les complexes polytechniques et les Établissements d'Enseignement Moyen Général.

Ils peuvent servir dans les écoles de base.

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'État, les Maîtres Adjointes d'Éducation Physique et Sportive se recrutent:

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle en Éducation Physique et Sportive dans un établissement spécialisé agréé par l'État ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'État .

SECTION III **DISPOSITIONS STATUTAIRES**

ARTICLE 5 : Les Maîtres Adjointes d'Éducation Physique et Sportive ont vocation à accéder au Corps des Maîtres d'Éducation Physique et Sportive conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'État et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres Adjoints d'Education Physique et Sportive sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Maîtres Adjoints d'Education Physique et Sportive sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Maîtres Adjoints d'Education Physique et Sportive :

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Chargés d'Education Physique et Sportive auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée égale au moins égale à trois (3) ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire . Ils seront titularisés après un (1) an d'ancienneté .

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Chargés d'Education Physique et Sportive auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle A ou B justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à cinq (5) ans et ayant subi plusieurs recyclages dans le domaine des Sports et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire .

Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un (1) an d'ancienneté .

CHAPITRE II

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : Les Maîtres d'Education Physique et Sportive sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les complexes polytechniques, les écoles normales et les établissements d'enseignement moyen général Niveau I et II.

Ils peuvent servir à l'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et du Sport (INJEPS).

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres d'Education Physique et Sportive se recrutent:

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude à la Maîtrise d'Education Physique et Sportive (CAMEPS) ou d'un titre équivalent;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Maîtres Adjoints d'Education Physique et Sportive ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 et quatre (4) années à l'échelle 2 et cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C.

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Maîtres Adjoints d'Education Physique et Sportive conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11 : Les Maîtres d'Education Physique et Sportive ont vocation à accéder au corps des Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres d'Education Physique et Sportive sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

ARTICLE 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive régis par le Décret 65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Elèves Maîtres d'Education Physique et Sportive qui auraient terminé leur cycle d'études de trois (3) ans à l'Institut d'Education Physique et sportive avant le 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront considérés comme en stage probatoire. Ils accéderont à l'Echelle 1 de leur catégorie à la date de leur titularisation.

CHAPITRE III
CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE

SECTION I
DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Les Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Etablissements d'Enseignement Moyen Général, les Ecoles Normales et les Etablissements Technique et Supérieur et les Instituts d'Education Physique et Sportive.

Ils peuvent participer à la formation d'enseignement pratique à l'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et du Sport (INJEPS).

Ils peuvent être nommés Adjoints au Directeur des Instituts ou en cas de besoin, assumer des responsabilités dans les Administrations Scolaires et Sportives.

SECTION II
RECRUTEMENT

ARTICLE 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive se recrutent:

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au professorat Adjoint d'Education Physique et Sportive (CAPAEPS) ou d'un titre équivalent;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Maîtres d'Education Physiques et Sportives ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17 : Les Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive ont vocation à accéder au Corps des Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive:

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Maîtres d'Education Physique et Sportive titulaires du diplôme de Conseiller obtenu après deux (2) ans de formation dans un établissement agréé par l'Etat.

CHAPITRE IV

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : Les Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Etablissements d'Enseignement Moyen Général, les Ecoles Normales et les Etablissements d'Enseignement Technique et Supérieur et les Instituts d'Education Physique et Sportive.

Ils sont chargés des cours théoriques et pratiques dans les Instituts de formation de cadres d'Education Physique et Sportive.

Ils peuvent être nommés Directeurs des Instituts ou appelés, en cas de besoin, à assumer des responsabilités dans les Administrations Scolaires et Sportives.

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive se recrutent:

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au professorat d'Education Physique et Sportive (CAPEPS) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Professeurs Adjoints ayant réuni trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive de la Catégorie A, Echelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade .

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

SECTION III **DISPOSITIONS STATUTAIRES**

ARTICLE 23 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive sont

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 24 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 1 et 2, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive:

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Professeurs d'Education Physique et Sportive régis par le décret n°65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 en service à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes:

* 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon;

* l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Professeurs d'Education Physique et Sportive et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C₁ en service dans l'Enseignement d'Education Physique et Sportive à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive régis par le Décret n°65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie, Echelle B ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés agents de cadre C3 en service dans l'Enseignement d'Education et Sportive à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 26 : Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont chargés d'assurer l'organisation et l'inspection de toutes les activités relevant de l'Education Physique et Sportive dans les Secteurs Scolaires, Universitaires, péri-scolaires ainsi que dans les Groupements Urbains et Ruraux.

1° Dans les Secteurs Scolaires, Universitaires et Péri-Scolaires:

- a) les stages à différents niveaux:
- b) l'étude des programmes et des équipements de la Jeunesse et des Sports dans le domaine scolaire et extra-scolaire;
- c) les divers examens relatifs à l'éducation physique et sportive.

Ils sont chargés de l'inspection du Personnel Enseignant d'Education Physique et Sportive.

2° Dans les Secteurs des Groupements Urbains et Ruraux

Ils conçoivent les activités des groupements sportifs dans leurs secteurs et organisent des stages, des activités physiques de plein air des colonies de vacances, des camps d'adolescents, des excursions.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 27 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports se recrutent:

a) **Par examen professionnel**: ouvert aux Professeurs Certifiés ayant trois (3) ans d'ancienneté dans leur Corps.

b) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 28 : Le Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports est classé à la Catégorie A, Echelle 1 visée par l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15%de leur indice de traitement non soumise à retenue pour pension.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports:

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon:

- Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports régis par le décret n°65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 en service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Professeurs d'Education Physique et des Sports régis par le décret n°65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes:

* 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

* l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive régis par le Décret n°65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ainsi reclassés en A2 comptant au moins deux (2) années de services effectifs, accéderont à l'échelle 1 par concours ou examen professionnel

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES

ARTICLE 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps .

ARTICLE 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34 : Pour l'Application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat , les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise

- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36: En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents de l'Etat .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances et de l'Education Nationale .

ARTICLE 37 : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission .

ARTICLE 38 : Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an .

ARTICLE 39: Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens .

ARTICLE 40: Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent statut .

ARTICLE 41 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 160 pour les Corps de la catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage .

ARTICLE 42 : Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret n°65-31 du 20 Janvier 1965 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service .

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leurs corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service .

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent Décret dans le nouveau Corps, grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service .

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981, seront nulles et de nul effet .

Quand aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien Décret suscit  et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du pr sent D cret entra nerait un manque   gagner par rapport   leurs homologues du m me grade rest s dans les anciens Corps, il leur sera accord  une bonification d' chelons   concordance d'indice ou   indice imm diatement sup rieur   celui de leur homologues reclass s dans le Corps inf rieur .

ARTICLE 43 Pendant une p riode de trois (3) ans   compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat pr c demment r gis par le D cret n  65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 seront autoris s   prendre part aux concours professionnels donnant acc s aux Corps de la hi rarchie sup rieure s'ils r unissent cinq (5) ans d'anciennet  dans leur Corps.

ARTICLE 44.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut G n ral des Agents Permanents de l'Etat, il est  tabli pour chaque Corps objet du pr sent d cret, par ordre de m rite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hi rarchiquement sup rieur, des Agents particuli rement m ritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) ann es de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps imm diatement inf rieur.

Les int ress s doivent  tre   l' chelle sup rieure de leur corps d'origine .

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission Nationale composée comme suit :

- * PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant.
- * VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- * RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre
- * MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
 - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
 - Un Représentant du Corps d'accès

ARTICLE 45: Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct	:	60%
- Concours professionnel	:	30%
- Liste d'aptitude	:	10%

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre le nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 46: Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées Niveau 2 (INJEPS) du Bénin (Baccalauréat plus 5 années de formations ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300)

ARTICLE 47 : En application des dispositions de l'article 165 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, les Agents régis par le présent décret peuvent bénéficier des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du Corps d'appartenance notamment dans les domaines suivants :

- Athlétisme
- Basket-ball
- Foot-Ball
- Volley-Ball
- Hand-Ball
- Judo-Karaté
- Natation, etc.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|------|
| - stage d'une durée de 6 à 9 mois | 10 % |
| - stage d'une durée de plus de 9 mois | 15 % |

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension

Article 48 .- Conformément aux dispositions de l'article 9 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- | | |
|---|------|
| - Grade initial | 40 % |
| - Grade intermédiaire | 30% |
| - Grade terminal | 20 % |
| - Grade exceptionnel du grade terminale | 10 % |

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 49 .- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 3 du statut général des agents permanents de l'Etat, nul ne peut être recruté dans les écoles de formation de cadre, objet du présent décret, s'il ne produit les pièces suivantes :

- Radiographie de la colonne lombo sacrée datant de moins de trois (3) mois ;
- Certificat réglementaire de vaccination antitétanique, antidiphtérique et antivariolique

Il devra en outre remplir les conditions particulières ci-après

A- TAILLE :

Taille minimum pour les hommes 1,60m - pour les femmes 1,50m

B - ACUITE VISUELLE

1 - Acuité visuelle de 15/10 avec ou sans correction à savoir 10/10 pour un oeil, 5/10 pour l'autre oeil ou 9/10 pour un oeil, 6/10 pour l'autre oeil ou 8/10 pour un oeil, 7/10 pour l'autre oeil avec correction par des verres cylindriques s'il y a lieu.

2 - Une acuité visuelle sans correction de 6/10 au total pour les deux yeux, sans que cette acuité puisse descendre au-dessous de 1/10 pour un oeil.

3 - Un champ visuel ou subnormal, les amotropiés avec lésion de chloroïdité entraînent l'élimination du candidat.

C - AUDITION BI-AURICULAIRE

a - Voix haute perçue à 5 mètres, voix chuchotée à 0,05 m

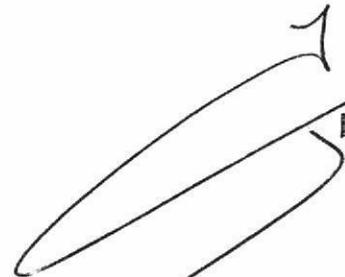
b - Les affections chroniques des oreilles avec suppuration, les bourdonnements, les vertiges entraînent l'élimination du candidat.

Article 50 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 65-31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, n° 81-337 du 17 octobre 1981 et n° 85-372 du 11 septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive.

Article 51 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



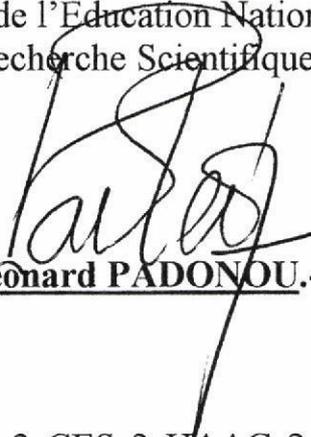
Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Jijoho Léonard PADONOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MENRS 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGDDI 5 BN -
DAN - DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 - UNB-FASJEP-
ENA 3 JO 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES D'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	425 490 555 620	375 425 475 525	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	730 815 880	625 675 725	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	1020 1090 1165	850 900 950	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	1300	1100	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS
CATEGORIE OU CADRE A**

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
	ECHELON 1	
GRADE INITIAL 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 425 490 555 620	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 730 815 880	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 1020 1090 1165	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 1250	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 1300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 340 380 420 460	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 520 560 600	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 675 725 775	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 850	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES MAÎTRES-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	220	200	180	40 %
2 ^{ème} échelon	240	215	200	
3 ^{ème} échelon	260	230	215	
4 ^{ème} échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	320	280	250	30 %
6 ^{ème} échelon	340	295	265	
7 ^{ème} échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	400	345	310	20 %
9 ^{ème} échelon	420	365	325	
10 ^{ème} échelon	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
CATÉGORIE OU CADRE B

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	300	280	250	40 %
2 ^{ÈME} échelon	335	310	270	
3 ^{ÈME} échelon	370	340	290	
4 ^{ÈME} échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ÈME} échelon	490	420	360	30 %
6 ^{ÈME} échelon	525	450	380	
7 ^{ÈME} échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ÈME} échelon	645	530	460	20 %
9 ^{ÈME} échelon	680	560	480	
10 ^{ÈME} échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ÈME} échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ÈME} échelon	825	725	590	